

# CHAPITRE XXV.—BANQUE, AUTRES FINANCES COMMERCIALES ET ASSURANCES

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—Banque et autres finances commerciales</b> .....	1147	Sous-section 2. Activité des sociétés d'assurance-vie à charte fédérale au Canada	1177
<b>SECTION 1. BANQUE</b> .....	1147	Sous-section 3. Finances des sociétés d'assurance-vie à charte fédérale.....	1180
Sous-section 1. La Banque du Canada..	1147	Sous-section 4. Assurance-vie des sociétés mutualistes en cours au Canada.....	1182
Sous-section 2. Régime monétaire.....	1151	Sous-section 5. Assurance-vie souscrite et en cours à l'étranger des sociétés canadiennes à charte fédérale.....	1184
Sous-section 3. Les Banques à charte...	1154	<b>SECTION 2. ASSURANCE-INCENDIE ET ASSURANCES GÉNÉRALES</b> .....	1186
Sous-section 4. Institutions bancaires publiques et autres.....	1163	Sous-section 1. Assurance-incendie au Canada des sociétés à charte fédérale..	1186
<b>SECTION 2. AUTRES FINANCES COMMERCIALES</b> .....	1165	Sous-section 2. Pertes dues à l'incendie..	1187
Sous-section 1. Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires.....	1165	Sous-section 3. Assurances générales au Canada des sociétés à charte fédérale..	1189
Sous-section 2. Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent autorisés.....	1170	Sous-section 4. Finances des sociétés d'assurance-incendie et d'assurances générales à charte fédérale.....	1189
Sous-section 3. Change.....	1172	<b>SECTION 3. ASSURANCES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES</b> .....	1191
Sous-section 4. Le marché des obligations	1174	<b>SECTION 4. RÉGIMES DE PENSION</b> .....	1194
<b>Partie II.—Assurances</b> .....	1176		
<b>SECTION 1. ASSURANCE-VIE</b> .....	1176		
Sous-section 1. Résumé de l'assurance-vie au Canada.....	1177		

*On trouvera, à la page viii du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.*

## PARTIE I.—BANQUE ET AUTRES FINANCES COMMERCIALES

### Section 1.—Banque

#### Sous-section 1.—La Banque du Canada\*

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Elle a été constituée en vertu de la loi de 1934 sur la Banque du Canada et a commencé ses opérations le 11 mars 1935. Le Parlement a chargé la Banque de régler «le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation» et lui a conféré certains pouvoirs particuliers à cette fin. Par l'exercice de ces pouvoirs, la Banque détermine d'une façon générale la masse globale des principales disponibilités canadiennes détenues par la collectivité: monnaie hors banques et soldes des dépôts dans les banques à charte.

En vertu des dispositions de la loi, qui lui permet d'augmenter ou de diminuer le total des réserves en numéraire à la disposition collective des banques à charte, la Banque du Canada peut déterminer d'une façon générale le volume global de leur actif et de leur passif-dépôts et, partant, le total global de numéraire et de dépôts. Chaque banque à charte est tenue de maintenir un minimum de réserves en numéraire sous forme de dépôts à la Banque et de billets de la Banque. Le minimum est fixé à 8 p. 100 de la moyenne mensuelle de son passif-dépôts en dollars canadiens. La possibilité pour l'ensemble des banques à charte d'augmenter leur actif et leur

\* Revu par le Département des études de la Banque du Canada.